

REGLEMENT INTERIEUR LYCEE DE LA HERDRIE

Le règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles d'organisation et de déterminer les conditions dans lesquelles les membres de la communauté scolaire exercent leurs droits et leurs obligations. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire qui doivent en respecter les principes et les règles. Le lycée La Herdrie est un établissement public qui a vocation de faire respecter les principes de neutralité, de tolérance et de laïcité, de garantir l'exigence de sécurité physique et morale de ses membres et de promouvoir l'épanouissement, l'autonomie et la citoyenneté de ses élèves.

L'inscription d'un élève, d'un étudiant ou d'un apprenti vaut, pour lui-même comme pour sa famille, acceptation aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement à le respecter pleinement.

1. Droits et devoirs des lycéens

1.1 Représentation des lycéens dans les instances de l'établissement

Conformément aux textes réglementaires du Code de l'Education, les élèves participent par l'intermédiaire de leurs délégués élus aux instances suivantes :

- le conseil de classe
- l'assemblée générale des délégués
- le conseil de délégués pour la vie lycéenne
- le conseil d'administration
- la commission permanente
- le conseil de discipline.

1.2 Les droits des lycéens

1.2.1 droits d'affichage et de publication : ils contribuent à la formation citoyenne des élèves et sont encadrés par les textes du Code de l'Education. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation du Proviseur ou de son représentant. L'affichage en dehors des panneaux n'est pas autorisé. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le respect des principes et de la loi. Sont notamment prohibées les informations de nature publicitaire ou commerciale (sauf autorisation exceptionnelle du Chef d'établissement), les textes de nature politique ou confessionnelle ainsi que toute information portant atteinte aux droits d'autrui (personne physique ou morale), les propos injurieux, diffamatoires ou pouvant porter atteinte à l'ordre public. La responsabilité du rédacteur est engagée par ses écrits. Aucun écrit ne peut être anonyme. En cas de manquement, le Proviseur suspend la diffusion et en informera le Conseil d'administration. Afin d'éviter tout problème, il est souhaitable de présenter tout écrit à la lecture du Proviseur ou de son représentant avant la diffusion. La diffusion d'une publication lycéenne à l'extérieur ne peut se faire que dans le cadre de la loi régissant l'activité de la presse.

1.2.2 droit de réunion : toute réunion organisée par les élèves doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Proviseur en précisant la date et l'heure, le lieu et l'objet de la réunion. Toute demande doit être présentée au moins 8 jours à l'avance. Les réunions doivent se dérouler en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

1.2.3 Droit d'association : la création d'association est soumise aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; elles ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves de 16 ans révolus. Elles doivent souscrire une police d'assurance couvrant les risques pouvant survenir dans le cadre de leurs activités. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public : elles ne peuvent avoir de caractère lucratif, politique ou religieux. La création d'une association doit être soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration.

1.3 les devoirs des lycéens

1.3.1 neutralité et respect de la laïcité : chacun a le droit à la liberté de conscience. L'enseignement est neutre. Le principe de laïcité est un principe fondamental du système éducatif. Conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

1.3.2 assiduité : la présence à tous les enseignements (cours, TP, études dirigées, ...) est obligatoire. L'inscription à une option facultative vaut obligation d'y assister durant toute l'année scolaire. L'élève est tenu d'apporter le matériel exigé par le professeur et doit respecter les modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées.

1.3.3 la ponctualité : c'est une marque de respect envers les autres membres de la communauté scolaire. Les élèves sont tenus de respecter les horaires afin de ne pas perturber le déroulement normal du cours.

1.3.4 respect d'autrui et des locaux : les membres de la communauté scolaire adopteront un comportement correct, courtois, respectueux à l'égard des autres, ce qui exclut toute violence physique ou verbale (insultes, propos déplacés, grossièreté, ...).

Le lycée est un lieu que chacun doit préserver. Les élèves doivent avoir un comportement responsable et ne pas dégrader volontairement les locaux, matériels, espaces extérieurs dans le lycée et aux abords de l'établissement. Par un comportement responsable, les élèves respecteront le travail d'entretien effectué quotidiennement par les personnels de la Région. Les auteurs de dégradation de tous ordres devront assumer soit par la remise en état du matériel ou des locaux dégradés soit par le remboursement du matériel dégradé. Les parents des élèves concernés recevront une facture dont ils devront s'acquitter dans les plus brefs délais. En cas de dégradation volontaire, les élèves s'exposent à des sanctions disciplinaires.

2 Organisation générale de la vie scolaire

2.1 Horaires et emplois du temps

Le lycée est ouvert pendant les périodes scolaires : de 7 h 30 à 18 h 15, le lundi, mardi et jeudi
de 7 h 30 à 17 h 15, le mercredi et le vendredi.

Le lycée peut exceptionnellement ouvrir le samedi afin d'organiser des activités pédagogiques ou actions en faveur de l'ouverture de l'établissement (portes ouvertes, ...).

2.2 Entrées et sorties des élèves : l'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par l'entrée principale du lycée et par la porte située devant la loge du lycée. L'accès par l'entrée des fournisseurs est strictement réservé aux livraisons et aux personnels autorisés. Pendant les heures, régulières ou occasionnelles où l'élève est libéré de cours, l'élève peut quitter le lycée sur autorisation notifiée par écrit par la famille ou par l'élève majeur. Ces sorties ne doivent occasionner aucun retard sous peine de voir l'autorisation de sortie remise en cause. Pendant les heures de cours, aucun élève ne peut sortir de l'établissement sans autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

2.3 Retards et absences : en cas de retard, l'élève se présentera au bureau de la Vie scolaire afin d'obtenir un billet lui permettant de rejoindre sa classe. Le professeur, avant d'accepter ou non l'élève en cours, vérifiera que cette procédure est respectée. Les temps de retard seront récupérés selon les modalités arrêtées par les CPE. Des retards répétés sans motifs recevables pourront être sanctionnés. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation demandée au CPE ou au bureau de la Vie scolaire. Pour toute autre absence, la famille doit en aviser l'établissement le jour même par téléphone **avant 9h**. A son retour, l'élève fera viser un billet signé par les parents ou de lui-même s'il est majeur expliquant clairement les motifs de son absence. Les élèves majeurs qui souhaitent justifier eux-mêmes leurs absences doivent le faire savoir au lycée. Un courrier sera envoyé à la famille pour information. Tous les rendez-vous de la vie privée (médecin, auto-école,...) doivent être pris en dehors des cours. La Direction reste seule à juger de la recevabilité du motif de l'absence ou du retard.

2.4 Circulation des élèves : les déplacements à l'intérieur de l'établissement et aux abords du lycée se feront toujours dans le calme. Lorsque l'élève n'a pas cours et qu'il reste dans le lycée, il doit se rendre dans les espaces de travail prévus à cet effet (salle ressource, salle de travail, « puzzle », CDI (voir en annexe les conditions d'accueil) ainsi qu'à la Maison des lycéens (voir à la Vie scolaire les modalités d'ouverture et de fonctionnement)). Les élèves ont la possibilité de demander l'ouverture auprès des assistants d'éducation d'une salle de classe disponible pour y travailler dans le plus grand calme et dans le respect des locaux et des matériels. Afin de ne pas gêner les cours, aucun élève ne doit être dans les couloirs durant les heures de cours. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas gêner la circulation en restant dans les escaliers, ni entraver les passages avec les sacs et cartables. Les élèves veilleront à ne pas s'asseoir par terre dans les zones de circulation. Il est interdit de s'allonger à l'intérieur des bâtiments.

Pour des raisons de sécurité, la circulation à bicyclette ou à vélomoteur dans l'établissement est interdite. L'allée principale d'accès au lycée est réservée aux véhicules de sécurité, aux piétons et aux deux roues. Les deux roues doivent stationner dans le préau fermé et il est conseillé de mettre un antivol : les deux roues restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le stationnement à l'intérieur du lycée (notamment par l'entrée des fournisseurs) est réservé au personnel ayant une autorisation de l'administration et dans la limite des emplacements matérialisés.

2.5 Comportement et tenue vestimentaire : les élèves adopteront un comportement respectueux du vivre ensemble (tenue, langage, attitude, ...). Toute violence (verbale, physique, psychologique) est prohibée car cela constitue une atteinte à la dignité humaine et contribue à détruire les liens entre les membres de la communauté scolaire.

L'usage des téléphones *et des écouteurs portables* est interdit :

- dans les salles de classe, excepté pour des besoins pédagogiques et avec l'autorisation de l'enseignant.
- au CDI, en salle ressources, *excepté avec l'autorisation du professeur ou de l'assistant d'éducation*, et en salle de restauration.

En conséquence, l'appareil doit être éteint et non visible.

Une utilisation silencieuse est acceptée dans le reste des locaux, *puzzle compris* pour consultation. *Les écouteurs sont interdits dans l'enceinte de l'établissement*

En cas d'usage non autorisé, les appareils peuvent être confisqués, remis au bureau de la Vie scolaire et rendus en fin de journée. S'il y a récidive, l'appareil pourra être restitué à l'un des responsables légaux de l'élève.

Nul ne peut prendre des photos, des enregistrements audio ou vidéo dans l'enceinte du lycée sans autorisation *préalable d'un personnel de l'établissement*.

Afin de ne pas salir les locaux et pour des raisons d'hygiène, il n'est pas permis de manger dans les locaux non prévus à cet effet.

Concernant les abords du lycée, il est demandé aux élèves d'adopter un comportement respectueux des usagers du lycée, du voisinage et de l'image de l'établissement.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, Il est interdit de fumer (cigarettes électroniques incluses) dans le lycée. L'interdiction de fumer s'applique également lors des activités pédagogiques en dehors de l'établissement.

La détention, la consommation, le don ou la vente d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement prohibés. L'extorsion, le bizutage, la détention de produits illicites et la diffusion de photos et de vidéo sans l'autorisation de l'intéressé sont des délits passibles d'amendes et de peine d'emprisonnement. La détention de tout objet ou produits dangereux est rigoureusement interdite.

Chacun est tenu de respecter les règles élémentaires d'hygiène et d'adopter une tenue correcte, décente, conforme aux exigences des activités d'un établissement scolaire et d'un lieu de travail. L'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne dont la tenue vestimentaire n'est pas adaptée. Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, foulard, ...) est interdit dans les bâtiments.

La tenue doit être compatible avec l'activité proposée et avec les exigences de sécurité: tenue de sport en EPS, port obligatoire de la blouse dans les TP. La blouse doit être en coton, propre et sans graffitis.

2.6 Le Centre de Documentation et d'information (CDI) : les horaires d'ouverture du CDI sont indiqués par un affichage à l'entrée du CDI. Le CDI est un espace pédagogique placé sous la responsabilité du professeur documentaliste. Il accueille les élèves désirant faire des recherches documentaires, utiliser les ressources disponibles, lire et emprunter des documents. Si le règlement s'applique intégralement, les modalités particulières sont portées à la connaissance des usagers par affichage dans le CDI et via le document en annexe du présent règlement intérieur. Le calme et la sérénité sont indispensables au travail et à la lecture.

2.7 EPS : les cours d'EPS sont obligatoires quelle que soit l'activité pratiquée. Une tenue adaptée sera exigée conformément aux instructions données par l'enseignant.

Un élève est dispensé dans les situations suivantes :

- Pour une séance : l'élève concerné présente à son professeur, avant le cours, une demande écrite (ticket bleu du carnet à souche individuel). Le professeur signe le document qui, ensuite, sera présenté au bureau de la Vie scolaire. Selon les besoins, l'élève sera mis à la disposition du groupe (observation, arbitrage, ...).
- Pour plusieurs séances consécutives, l'élève doit présenter au tout début de sa dispense un certificat médical à son professeur qui le visera. Ce document sera ensuite présenté au bureau de la Vie scolaire. Le médecin scolaire pourra être sollicité par la Direction pour des situations ou demandes particulières.

Certains cours d'EPS peuvent se dérouler en dehors de l'établissement et peuvent nécessiter un trajet (piscine notamment) : le professeur prend en charge le groupe au départ du lycée jusqu'au retour. Si le trajet s'effectue à pied, les consignes de sécurité doivent être communiquées au préalable aux élèves oralement et par la remise d'un document écrit (de préférence en début d'année ou au début du cycle). Des gilets de sécurité seront à la disposition des élèves.

Les parents peuvent autoriser leur enfant à se rendre par leur propre moyen sur le lieu de l'activité. Cette autorisation écrite sera remise préalablement au professeur : dans ce cas l'élève n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.

2.8 Usage des TICE : l'accès aux ressources informatiques du lycée suppose le respect de l'annexe 1 du règlement intérieur (charte informatique). De manière générale, tout utilisateur s'engage à utiliser ces ressources uniquement en vue de réaliser des objectifs pédagogiques ainsi qu'à maintenir l'intégrité des matériels et des logiciels d'utilisation collective. Tout manquement déclenchera l'engagement d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement et l'accès aux matériels pourra être interdit à l'élève en cas de faute grave (intrusion dans le système par exemple).

2.9 Activités pédagogiques à l'extérieur du lycée : le règlement intérieur s'applique lors de toutes les sorties pédagogiques et voyages scolaires. Durant les stages en entreprise, les élèves restent soumis aux règles en vigueur de l'établissement ainsi qu'au règlement intérieur du lieu de stage. En cas de manquements, le régime des punitions et des sanctions pourra s'appliquer.

2.10 Evaluation et suivi des élèves : l'année scolaire est divisée en trimestres pour les classes de pré-bac et en semestres pour les classes de BTS.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs.

En cas d'absence, il appartient à l'enseignant de juger de l'opportunité de faire passer à l'élève un devoir de rattrapage.

Dans le cas où l'élève ne se présente pas au rattrapage et ne peut justifier de son absence, la note zéro lui est attribuée.

S'agissant des notes comptant pour le contrôle continu au baccalauréat,

les élèves doivent se soumettre aux modalités qui leur sont imposées.

Lorsque l'absence dûment justifiée d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

Lorsque l'élève n'a pas atteint le seuil minimum de 4 notes significatives annuelles dans chaque discipline concernée par le contrôle continu (sauf en EMC 2 notes) en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat, il est convoqué à une évaluation ponctuelle à titre de remplacement.

Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les modalités sont les suivantes :

- Pour le niveau 1ère, cette évaluation ponctuelle est organisée au 1er trimestre de terminale, et porte sur le programme de 1ère
- Pour le niveau terminale : cette évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

La note est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

En cas d'absence dûment justifiée, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée la note 0 est attribuée.

En cas de fraude, le professeur peut attribuer la note zéro

3 Service de la restauration

3.1 Horaires et accès : le service fonctionne du lundi au vendredi de 11h30 à 13h15. Les menus sont affichés à la Vie Scolaire. L'accès à la demi-pension est interdit à toute personne ne disposant pas de carte ou de badge. Il n'est pas possible d'apporter son propre repas dans la salle de restauration sauf situation médicale validée par la Direction. L'organisation du passage des élèves s'effectue sous la responsabilité de la Vie scolaire.

3.2. Régimes de la demi-pension : La famille a le choix entre deux régimes :

- La tarification au forfait : l'élève peut prendre son repas tous les jours
- La tarification au repas : la famille doit effectuer un paiement à l'avance et veiller à avoir un compte toujours créditeur.

Dans un souci de prévoir au mieux les quantités et d'éviter les gaspillages, le repas doit être réservé à l'avance sur les bornes prévues à cet effet. La réservation s'effectue à partir de 16h pour le repas du lendemain et au plus tard à 10h30 le jour même. Tout repas réservé est dû. Les élèves n'ayant pas réservé leur repas pourront dans le cas de la tarification au repas acheter le repas au distributeur situé à l'entrée de la salle de restauration. Dans tous les cas, les élèves n'ayant pas réservé déjeuneront en fin de service ou au moment indiqué par la Vie scolaire.

Les tarifs de la demi-pension sont votés chaque année par le Conseil d'administration.

Les familles ont la possibilité de changer de régime au plus tard à la fin de la de la troisième semaine de septembre. Après cette date, le changement de régime s'effectue sur demande écrite et ne peut être modifié qu'à la fin du trimestre (dernier jour de décembre et de mars). Le choix est définitif et irréversible. Tout trimestre

commencé est dû, sauf en cas de déménagement, démission ou situations exceptionnelles avec l'accord du Proviseur. Des remises de frais scolaires sont accordées dans les situations suivantes :

- Une remise d'ordre est accordée, sur demande de la famille, pour toute absence médicale ou pour raison familiale dûment justifiée et recevable d'une durée d'au moins 5 jours consécutifs.
- Une remise d'ordre est accordée en cas de fermeture de la demi-pension pour cas de force majeure et en cas de sorties, voyages organisés par le lycée et pour les stages obligatoires des référentiels.

Le règlement intérieur s'applique pour le service annexe de la restauration et tout manquement peut faire l'objet de punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur.

3.3 Constitution des menus : l'élaboration des menus répond à la réglementation en vigueur et contribue à l'éducation au goût, à l'apprentissage de l'équilibre alimentaire et à la diversité des produits proposés.

4 Santé et sécurité

4.1 le service de santé : le lycée dispose d'une infirmerie dont les horaires d'ouverture sont indiqués aux élèves par affichage en début d'année scolaire. L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute. Le personnel de santé est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Le passage à l'infirmerie durant les cours doit être exceptionnel. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, toujours accompagné par un élève ou un personnel de l'établissement. Le billet remis par le service de santé, visé par la Vie Scolaire, permet le retour en cours.

Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée soit la famille vient le prendre en charge soit le personnel de santé ou un membre de la Direction prend contact avec les secours. La famille en est avisée le plus rapidement possible. Le personnel de santé informe immédiatement le Proviseur et/ou la Vie scolaire des évacuations des élèves.

La possession de médicaments étant interdite, les élèves suivant un traitement médicamenteux fourniront une ordonnance datée et signée du médecin ; les médicaments seront déposés à l'infirmerie et remis aux élèves selon la prescription fournie.

4.2 Sécurité : dans l'intérêt de tous, toute personne constatant une anomalie ou un danger potentiel est tenue d'en informer immédiatement la Direction de l'établissement.

4.3. Accès au lycée : Tout élève doit être en mesure de prouver son identité. Le lycée n'est pas un lieu public et n'est accessible aux personnes étrangères à l'établissement qu'avec l'accord de la Direction. Il est en particulier interdit aux élèves de faciliter l'entrée de personnes étrangères au lycée, y compris d'élèves d'autres établissements.

4.4 Comportements dangereux : afin de garantir la sécurité de tous, les comportements dangereux sont à proscrire (jeux dangereux, jets de sacs, s'asseoir sur les rambardes, usage du feu, ...)

4.5. Objets personnels : Les élèves sont invités à n'apporter au lycée aucun objet de valeur, ni somme d'argent importante, ni vêtement de prix. Toute perte doit être signalée et tout objet trouvé remis à la Vie Scolaire. Les élèves disposent de casiers qu'ils doivent libérer chaque soir ; les objets restent sous leur entière responsabilité. Les objets déposés à la Vie scolaire avec l'accord de la Vie scolaire n'engagent pas la responsabilité du lycée.

4.6. Incendie : le respect absolu des consignes de sécurité et la participation de tous aux exercices d'évacuation sont des obligations absolues. L'usage intempestif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

4.7. Assurances : il est vivement conseillé aux parents de souscrire pour leur enfant une assurance couvrant les risques scolaires en responsabilité civile, individuelle, corporels pour les accidents causés à autrui et pour ceux dont il pourrait être victime. L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives (sorties, voyages...).

5. La discipline

L'organisation des procédures disciplinaires s'appuie sur la circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011.

5.1. Les punitions scolaires : elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les professeurs, les

personnels d'éducation et les personnels de direction. Elles le sont également par le Proviseur sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel ATT.

Les punitions sont :

- Excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Récupération du temps perdu (cas des retards)
- Exclusion de cours ; celle-ci ne doit être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Toute exclusion de cours doit faire l'objet d'un rapport écrit au CPE ou au Chef d'établissement qui sera adressé à la famille.

5.2. Les sanctions scolaires : elles concernent les manquements graves et répétés aux obligations des élèves. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève : les avertissements, le blâme et les mesures de responsabilisation sont effacés au terme de l'année scolaire. Les autres sanctions sont effacées au terme d'une durée maximale d'un an (à l'exception de l'exclusion définitive). Les sanctions sont prononcées par le Proviseur ou par le Conseil de discipline.

Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- L'avertissement écrit.
- Le blâme
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours. Pendant l'exclusion de la classe l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou des services annexes.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

- La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire de l'établissement ou des services annexes et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être assorties d'un sursis. La sanction prononcée avec sursis figure néanmoins dans le dossier de l'élève. La durée du sursis est fixée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et ne peut excéder une durée d'un an, date à date.
- Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.
- L'élève peut demander au Chef d'établissement l'effacement de la sanction en cas de changement d'établissement ; si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé.
- Le régime des sanctions s'applique également à une faute reposant sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.
- Le Chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève pendant un délai maximum de trois jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

5.3. La commission éducative : la commission éducative a un rôle de modération, de conciliation, de médiation et de conseil au sein du lycée. Elle se réunit lorsqu'il s'avère nécessaire d'examiner la situation d'un élève et d'envisager des solutions concernant le comportement, le travail, l'orientation ou toute autre situation concernant un élève. Sa composition est arrêtée en Conseil d'administration. La commission éducative ne peut rendre aucune décision ni sanction disciplinaire mais elle peut adresser des avis au Proviseur.

Le règlement intérieur, voté au Conseil d'administration du lycée le 6 octobre 2016, fait l'objet chaque année d'une révision ou chaque fois que l'état du droit l'exige.

- **Le C.D.I. est un lieu de formation** : il accueille les activités pédagogiques des classes accompagnées d'un enseignant. Il est en accès libre pour les élèves dans la limite des places disponibles.
- **La tenue, le langage et le comportement attendus** sont les mêmes que dans l'ensemble de l'établissement. Il est demandé aux élèves qui travaillent en groupe de parler à voix basse afin de ne pas déranger le travail des autres.
L'usage des **téléphones portables** et tout autre **appareil électronique ou numérique est interdit**, de même que **manger ou boire**.
- Les **documents** doivent être **rangés** à leur place après utilisation, afin de respecter leur **disponibilité** pour l'ensemble des usagers. Chaque usager peut emprunter jusqu'à 3 documents pendant 3 semaines ; si besoin le prêt peut être prolongé d'une semaine à la demande de l'utilisateur. Tout **document emprunté devra être rendu dans les délais**.
- L'ensemble du C.D.I. doit rester **propre, correctement rangé et opérationnel** : toute dégradation constatée doit être signalée rapidement afin d'éviter toute altération du lieu.
- L'utilisation des postes informatiques suppose d'avoir signé la charte informatique du lycée, qui en précise les règles d'usage : **d'une manière générale les utilisateurs s'engagent à un usage à objectifs exclusivement pédagogiques, au maintien de l'intégrité du matériel et des logiciels d'utilisation collective.**
Un logiciel de supervision des postes de travail permet au personnel du CDI d'avoir un regard sur le travail des élèves et d'intervenir si besoin.
En cas de **non respect** réitéré de l'une de ces règles, un élève peut se voir **exclu temporairement** du C.D.I. par les enseignants documentalistes

Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia

Préambule

Ce texte, associé au règlement intérieur a pour but :

- de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques du lycée,
- de sensibiliser les usagers aux problèmes de sécurité informatique,
- de les informer sur les textes et la législation en vigueur.

Cette charte s'applique à tout utilisateur des moyens informatiques du lycée, qui s'engage à la respecter.

Lycée La Herdrie – Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia

1. Accès aux ressources informatiques.

L'utilisation des moyens informatiques du Lycée La Herdrie est possible à l'ensemble des personnels permanents ou temporaires et aux élèves du lycée. Toutefois, chaque utilisateur doit au préalable accepter les termes de la présente charte en y apposant sa signature. L'utilisation des moyens informatiques est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation se concrétise par l'ouverture d'un compte. De la même façon, la connexion de tout matériel sur le réseau est soumise à autorisation des personnes compétentes qui ont en charge son bon fonctionnement.

2. Usage des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif des activités conformes aux missions du lycée, et conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation de ces ressources partagées doit être rationnelle et loyale. Ainsi, chaque utilisateur doit en user raisonnablement. Il lui importe également de respecter les recommandations qui peuvent lui être fournies.

Le lycée de la Herdrie ne peut être tenu pour responsable des dommages, per-

tes de données ou d'information, d'atteinte à la confidentialité découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ses ressources informatiques.

3. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

- ↯ Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. En particulier :
- ↯ Tout utilisateur ne doit utiliser que les seuls comptes pour lesquels il a reçu une autorisation. Ainsi, dans l'usage qu'il peut en faire, il doit en permanence rester clairement identifié. En particulier, dans l'usage des services Internet, il lui est interdit d'utiliser un identificateur qui ne serait pas celui qui lui a été officiellement attribué,
- ↯ Il lui est interdit de mettre à disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage,
- ↯ Il s'abstient de toute tentative de s'approprier, de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur ou de masquer sa véritable identité,
- ↯ Il lui est interdit de modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre,
- ↯ Tout utilisateur se doit d'assurer la protection physique du matériel mis à sa disposition,
- ↯ Il doit également assurer la protection de ses informations et de ses données en utilisant les moyens de sauvegarde mis à disposition,
- ↯ Tout utilisateur doit respecter les modalités de raccordement des matériels aux réseaux de communication internes et externes, telles qu'elles sont fixées par les administrateurs,
- ↯ Il est du devoir de chaque utilisateur de ne pas dégrader les moyens utilisés. Tout problème doit être signalé le plus rapidement possible aux administrateurs afin qu'une action correctrice soit engagée dans les meilleurs délais,
- ↯ L'usage des services Internet doit se faire conformément aux règles de bonne conduite en vigueur appelées la Netiquette et consultables à l'adresse suivante : <http://www.ccr.jussieu.fr/ccr/doc/divers/Netiquette.htm>

4. Respect de la propriété intellectuelle

- ↯ Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. Celle-ci doit être effectuée par la personne habilitée,
- ↯ L'installation de tout logiciel ne peut se faire que dans le respect de la législation en vigueur, le respect des préconisations de l'auteur et de l'éditeur.

5. Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques

- ↯ Les installations du lycée La Herdrie permettent de se connecter ou de dialoguer avec des sites informatiques dans le monde entier. Les accès aux autres sites doivent se faire dans le respect des règles d'usage propres aux divers sites et réseaux et dans le respect de la législation en vigueur comme la loi relative à la fraude informatique. En particulier :
- ↯ Il est interdit de se connecter ou d'essayer de se connecter à un autre site sans y être autorisé par les responsables de ce site,
- ↯ Il est interdit de se livrer, depuis des systèmes connectés au réseau du lycée La Herdrie, à des actions pouvant mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement des moyens informatiques du lycée, comme celui d'autres sites et des réseaux de télécommunications.

6. Contrôles techniques

- ↯ Des contrôles techniques peuvent être effectués : dans un souci de protection des élèves et notamment des élèves mineurs,
- ↯ Dans un souci de sécurité du réseau et des ressources informatiques,
- ↯ Pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux règles, précisées dans cette charte.

A cet effet, la lecture des journaux d'activités du service d'accès au réseau, qui indiquent l'adresse des sites visités et le poste de consultation, et la visualisation des postes à distance sont utilisées. En cas de doute, le contenu des espaces de travail des utilisateurs peut être également vérifié avec l'accord de la personne.

7. Rappel des principaux textes et lois

- ↪ *Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter l'ensemble de la législation applicable notamment dans le domaine de la sécurité informatique :*
- ↪ *La loi dite Informatique et liberté,*
- ↪ *La législation relative à la propriété intellectuelle*
- ↪ *La loi relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication*
- ↪ *La législation relative à la fraude informatiques (en particulier les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal)*
- ↪ *La loi relative à l'emploi de la langue française,*
- ↪ *La loi relative aux infractions de presse, sanctionnant notamment la diffamation, le négationnisme, le racisme et les injures,*
- ↪ *Les législations sur l'audiovisuel et les télécommunications en ce qui concerne les grands principes applicables aux communications publiques et privées,*
- ↪ *La législation applicable en matière de cryptologie.*
- ↪ *L'ensemble de ces textes est actualisé en permanence et peut être consulté sur les sites de la CNIL, et celui de Legifrance sur lequel est diffusé gratuitement l'essentiel du droit français. Ils se trouvent aux adresses suivantes :*
- ↪ *<http://www.cnil.fr> et <http://www.legifrance.gouv.fr>*

8. Sanctions encourues

Le non-respect d'une de ces règles est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires internes à l'établissement. De plus, tout utilisateur ayant enfreint la loi s'expose à des poursuites judiciaires. Cette charte ne peut prétendre tout prévoir et tout régler. Par défaut, tout ce qui n'est donc pas explicitement autorisé est à priori interdit.

**L'INSCRIPTION AU LYCEE VAUT ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT
INTERIEUR, DE LA CHARTE INFORMATIQUE ET DES REGLES DE VIE AU CDI**

Lu et pris connaissance le :

Nom de l'élève :

Classe :

Signatures :

L'élève :

représentant légal 1 :

représentant légal 2 :

